



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2021/02-0006
-----------------------------------------	-------------------------------------------------

SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services	OBJET : Demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité
	Nomenclature Acte : 7.10 – Finances locales

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 20 janvier 2021 (références icatnat n°40192-ICB-201227-1 et n°401192-ICB-201227-2),

Considérant que de nombreux dégâts ont été occasionnés suite aux inondations du 26 décembre 2020 au 2 janvier 2021 et que cela va nécessiter des travaux à l'identique,

Considérant que ces travaux sont éligibles à la dotation de soutien de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques,

Expose que la pluviométrie du 26 décembre au 2 janvier 2021 a engendré une crue historique de la Midouze et de ses affluents (Douze et Midou). Le niveau de la Midouze à Mont de Marsan a atteint 7.45 mètres et a dépassé de loin le niveau historique de 2009 (5.84 mètres) enregistré pendant la tempête Klaus. Cette crue a engendré des affaissements de terrain importants et de nombreux autres dégâts de voirie et équipements. L'objectif de Mont de Marsan Agglomération est de démarrer des travaux qui permettront la reconstruction à l'identique des zones et équipements sinistrés.

Décide de solliciter des subventions de la part de tout organisme, dont l'État au travers de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques.

Fait à Mont de Marsan, le 11 février 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).